



ROVER CLUB DE FRANCE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version approuvée par le Conseil d'Administration du 21 juin 2026

Cette version a été approuvée par le Conseil d'Administration du 21 juin 2026 et intègre les remarques et amendements formulés lors de cette réunion.

Remplace la version présentée à l'Assemblée Générale du 09/10/2021.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur (RI), prévu à l'article 1 des statuts de l'association Rover Club de France (RCF), est établi dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement. Il permet au Conseil d'Administration (CA) de prendre, dans l'intérêt général, toute disposition permettant de promouvoir la qualité de l'organisation interne du Club et la défense des intérêts de ses membres.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du 21 juin 2026, conformément à l'article 15 des statuts. Il annule et remplace tout règlement intérieur applicable antérieurement.

En cas d'incohérence avec les statuts, ces derniers priment sur le règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur est mis à la disposition de tous les membres ; nul ne peut s'y soustraire, puisqu'il est considéré comme accepté sans réserve lors de l'adhésion et lors de son renouvellement. Chaque membre peut consulter les Statuts et le Règlement Intérieur par simple téléchargement sur le site du Club.

Article 1 – Adhésion et conséquences

1-1 Personne physique

Ne peuvent faire partie du RCF que les personnes physiques ayant souscrit une adhésion, qui se traduit principalement par le paiement de son montant.

1-2 Personne morale

Une personne morale ne peut s'inscrire au RCF sans l'autorisation expresse de son représentant légal et l'approbation du Conseil d'Administration du RCF. Le représentant de la personne morale exerce les droits attachés à la qualité de membre dans les conditions prévues par les statuts.

1-3 Adhésion et renouvellement

Les éléments constitutifs d'une adhésion pour un nouveau membre sont les suivants :

- renseigner la demande d'adhésion ;
- régler le montant de l'adhésion.

Ces deux actions peuvent se réaliser de plusieurs façons : via le site internet du Club avec les différentes possibilités de paiement offertes, ou par envoi postal de la fiche d'inscription remplie, accompagnée du chèque ou d'un virement sur le compte bancaire du Club. Le renouvellement des cotisations se fait par les mêmes moyens que pour une adhésion. Il est recommandé de préciser son numéro de membre lors de chaque règlement.

L'adhésion couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Lors d'un renouvellement de cotisation, le montant est dû au 1er janvier. Le non-paiement au 30 avril de l'année en cours, après un rappel par tout moyen, induit l'exclusion du membre et la déchéance de tous ses droits liés à sa qualité de membre. Si un membre exprime des difficultés passagères dans le règlement de sa cotisation, le CA pourra examiner avec bienveillance une demande de délai.

En ce qui concerne l'adhésion de nouveaux membres en cours d'année, si elle intervient entre le 1er janvier et le 30 septembre, le montant est dû en entier.

Si l'adhésion intervient entre le 1er octobre et le 31 décembre, elle couvre une période qui prend fin le 31 décembre de l'année suivante. Le montant dû est celui du tarif voté pour l'année suivante, dès lors que l'Assemblée Générale Ordinaire l'a fixé ; à défaut, le tarif de l'année en cours s'applique. Le membre est alors rattaché à l'année suivante, son premier renouvellement intervenant le 1er janvier de l'année encore postérieure.

L'adhésion et/ou le renouvellement d'adhésion au RCF vaut acceptation sans réserve des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

1-4 Montant de la cotisation d'adhésion et de renouvellement

Le montant de la cotisation, pour chacune des formules d'adhésion proposées (notamment l'adhésion individuelle, l'adhésion conjointe, l'adhésion jeunes et l'adhésion Salons), est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

1-5 Ouverture des droits

La validation de l'inscription vaut accès à tous les services et événements organisés par le RCF.

1-6 Assurances

L'adhésion n'entraîne pas d'assurance particulière pour le membre, mais il appartient à chacun d'être couvert, d'une part par sa propre assurance responsabilité civile et, d'autre part, par une assurance adéquate pour l'utilisation de sa voiture au titre des sorties organisées par le RCF et, en général, pour toute activité organisée par le RCF.

1-7 Démission, décès, exclusion

Se référer à l'article 9 des statuts.

1-8 Adhésion conjointe

Deux personnes physiques peuvent, si elles le souhaitent, adhérer conjointement au Club au moyen d'une cotisation conjointe, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette formule s'adresse en particulier aux couples, quel que soit leur statut, et se contracte sur simple déclaration d'intention, sans vérification préalable.

Chacun des deux adhérents conjoints est un membre actif à part entière, disposant des mêmes droits et tenu des mêmes devoirs que tout autre membre actif, notamment d'une voix propre en Assemblée Générale et de l'éligibilité au Conseil d'Administration. Chacun renseigne sa propre demande d'adhésion et se voit attribuer un numéro de membre individuel ; le règlement de la cotisation conjointe, unique, confère à l'un comme à l'autre la qualité de membre actif à jour de ses obligations.

Le bénéfice du tarif conjoint suppose le renouvellement simultané des deux adhérents. Si, lors d'un renouvellement, l'un d'eux ne renouvelle pas, l'autre acquitte la cotisation individuelle et conserve seul la qualité de membre, le second perdant sa qualité de membre dans les conditions prévues au paragraphe 1-3. En cas de démission, de décès ou d'exclusion de l'un des deux adhérents en cours d'année, l'autre conserve le bénéfice de la formule jusqu'au terme de la période en cours et acquitte la cotisation individuelle au renouvellement suivant.

Les règles relatives aux adhésions intervenant entre le 1er octobre et le 31 décembre (paragraphe 1-3) s'appliquent à la cotisation conjointe.

1-9 Adhésion jeunes

Les personnes physiques âgées de moins de trente-cinq (35) ans à la date de leur adhésion ou de leur réadhésion peuvent bénéficier d'une cotisation « jeunes », dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. La condition d'âge s'apprécie à la date de chaque adhésion ou réadhésion.

Le membre bénéficiant de cette formule est un membre actif à part entière, disposant des mêmes droits et tenu des mêmes devoirs que tout autre membre actif.

Dès lors que le membre a atteint l'âge de trente-cinq (35) ans, il acquitte la cotisation individuelle de droit commun à compter du renouvellement suivant.

1-10 Adhésion Salons

Une cotisation à tarif réduit, dite « adhésion Salons », est réservée à toute première adhésion souscrite directement sur le stand du Club, à l'occasion d'un salon auquel celui-ci participe. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre bénéficiant de cette formule est un membre actif à part entière, disposant des mêmes droits et tenu des mêmes devoirs que tout autre membre actif. Le tarif réduit ne vaut que pour cette première adhésion : dès le premier renouvellement, le membre acquitte la cotisation individuelle de droit commun.

Article 2 – Participation à la vie du Club

2-1 Participation active

Chaque membre est encouragé à contribuer à la newsletter du club (Le Petit Vagabond) en proposant des sujets, des textes, des illustrations. Chaque membre est encouragé à participer à toutes les manifestations et sorties programmées par le club, dans la mesure où il s'inscrit dans les délais prescrits et dans la limite des places disponibles. Il est également encouragé à proposer et organiser des sorties, avec le soutien actif du Club et des membres du CA si nécessaire.

2-2 Actions au nom du Club

Les membres qui souhaitent organiser une manifestation sont considérés comme bénévoles. Ils doivent au préalable prendre contact avec le Bureau du Conseil d'Administration en vue d'examiner sa faisabilité, sa programmation et son organisation.

2-3 Responsabilité des membres

La participation aux manifestations du Club se fait sous l'entière responsabilité de l'adhérent, qui s'oblige à respecter les lois et règlements, en particulier ceux inhérents à la conduite des véhicules automobiles avec ses contraintes techniques et ses risques. L'adhérent et ses invités éventuels s'engagent au strict respect du présent règlement et déchargent de toute responsabilité les organisateurs de manifestations et les dirigeants du Club, en renonçant à tout recours, action ou demande en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels subis par lui ou causés à un tiers ou à un autre membre du Club, à l'occasion de tous types de manifestation organisées par le Club.

2-4 Assurance des membres

Se référer au paragraphe 1-6.

2-5 Règlement financier des manifestations

Les tarifs des manifestations comme les rallyes et les sorties organisées par le Club peuvent donner lieu à un paiement individuel, dont les modalités et les montants sont communiqués aux membres du club.

2-6 Modalités et règles d'annulation de participation à une manifestation

Conditions générales d'annulation et de remboursement :

- une annulation avant la date limite de clôture des inscriptions donne lieu au remboursement intégral des sommes déjà versées ;
- une annulation après la date limite de clôture des inscriptions donne lieu au remboursement intégral des sommes déjà versées si un remplaçant équivalent est trouvé ;
- une annulation après la date limite de clôture des inscriptions, sans remplacement, ne donne lieu à aucun remboursement, sauf décision du Bureau en fonction de la marge bénéficiaire de la sortie.

Les modalités de paiement des différents éléments, par exemple l'acompte et le solde, sont définies pour chaque manifestation.

En cas d'annulation d'une manifestation par le Club, les sommes versées par les membres inscrits leur sont intégralement remboursées, sauf décision motivée du Bureau de retenir le montant des frais déjà engagés et non récupérables, ce montant étant alors communiqué aux membres concernés.

Article 3 – Charte éthique

3-1 Comportement des membres

Les membres ne porteront pas atteinte, d'une quelconque façon, à la réputation, à l'image et aux intérêts du RCF et de ses membres. La neutralité du RCF est absolue sur les plans politique et confessionnel. Tout membre s'interdira les actes ou discours de politique partisane ou de religion sectaire.

3-2 Devoir de confidentialité

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non publiques dont ils pourraient avoir eu connaissance au sujet de l'organisation de l'association ou relatives à ses membres. À ce titre, les membres s'interdiront de diffuser à l'extérieur du Club, sans l'accord préalable du Bureau, toute information relative aux activités du Club, tout document édité par le Club, tout message émis ou reçu par le Club ou par l'un de ses membres.

3-3 Respect du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de ce RGPD, les membres ne divulgueront pas, à toute personne ou entité extérieure au RCF, les coordonnées des autres membres si ce n'est dans l'intérêt du RCF. En particulier, aucun membre ne tirera profit de son appartenance au Club, ni n'utilisera à des fins personnelles des informations ou fichiers adressés au Club ou circulant dans le Club, pour permettre directement ou indirectement une quelconque prospection ou démarchage commercial.

3-4 Prévention des conflits d'intérêt

Un membre du Conseil d'Administration qui souhaite être prestataire ou sponsor du Club doit obtenir préalablement l'accord du Conseil d'Administration, afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Un membre du Conseil d'Administration, soit en son nom propre, soit à travers l'organisation dont il est mandataire social, ne pourra tirer aucun profit direct ou indirect de sa qualité de prestataire ou de sponsor. Les membres

informeront dans les meilleurs délais le Conseil d'Administration de toute difficulté ou conflit d'intérêt susceptible d'engendrer des difficultés pour le Club. Le Conseil d'Administration prendra alors toutes les mesures appropriées pour y remédier.

Article 4 – Gestion du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Lors de l'adhésion d'un membre (l'Adhérent), de l'établissement de l'annuaire du Club, ou d'un événement organisé par le Club, des données personnelles, des informations sur les véhicules de l'adhérent ou autres, sont transmises au secrétariat du Bureau du Club et font l'objet d'un traitement informatique. Le secrétariat organise la collecte, la conservation, la protection, la modification, la consultation et l'utilisation de ces données, dans le respect du RGPD, règlement européen en vigueur depuis le 25 mai 2018, qui complète la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés ».

Les traitements de données personnelles mis en œuvre par le Club reposent sur le consentement de l'adhérent, s'agissant notamment de sa figuration à l'annuaire, et sur l'intérêt légitime du Club, s'agissant de la gestion courante des adhésions et des activités.

Le Club s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir une utilisation respectueuse de ces données, permettant la protection de la vie privée de ses adhérents mais aussi de leurs droits de consultation, de rectification, de transmission ou de suppression définitive de leurs données. L'Adhérent peut exercer ses droits et obtenir communication des informations personnelles le concernant en adressant sa demande par voie postale à l'adresse du Club ou par voie électronique à l'adresse du secrétariat du Club.

Les données personnelles des membres sont conservées pendant la durée de l'adhésion, puis pendant une durée maximale d'un (1) an à compter du départ du membre, sous réserve des durées plus longues imposées par les obligations légales et comptables. Le secrétaire du Bureau est désigné comme référent pour la protection des données ; il veille au respect des présentes dispositions et est l'interlocuteur des membres pour l'exercice de leurs droits.

Les données recueillies sont strictement à l'usage exclusif du Club. Le Club ne fera aucune communication, gratuite ou rémunérée, des données à un quelconque tiers, sous quelque forme que ce soit. Lors de son adhésion, l'Adhérent exprime positivement son accord ou son refus de figurer à l'annuaire du Club, qui ne mentionnera pas l'adresse exacte (seuls y sont mentionnés le code postal et la commune rattachés à chaque Adhérent).

Article 5 – Institution et fonctionnement du Club

5-1 Candidature au CA

Tout membre à jour de ses obligations peut être candidat au poste d'administrateur. Il doit transmettre sa candidature et sa lettre de motivation par tout moyen, au plus tard (date de réception) sept (7) jours calendaires avant l'Assemblée Générale (AG). Le Conseil d'Administration vérifie la seule recevabilité des candidatures, à savoir la qualité de membre à jour de ses obligations et le respect du délai de dépôt ; cette vérification est formelle et ne confère au Conseil aucun pouvoir d'appréciation sur le bien-fondé des candidatures.

5-2 Le Bureau du CA

Se référer aux statuts, article 13.

5-3 animateurs Régionaux

Le territoire de la Métropole est divisé en Régions ; chaque Région comprend les départements définis par l'administration française. L'objectif de la Région est de favoriser la rencontre de membres locaux du Club, l'organisation et la participation à des activités. Un ou plusieurs animateurs Régionaux peuvent être nommés par le CA pour chaque Région.

La fonction de l'animateur est bénévole. Chaque animateur a vocation à accueillir chaque nouvel adhérent de sa Région, à fédérer les membres du Club domiciliés dans la Région, à y promouvoir le Club et ses diverses activités en coordination et avec le soutien éventuel du Conseil d'Administration.

Chaque animateur Régional propose chaque année au moins une rencontre avec tous les membres de sa région à l'occasion d'un salon, d'une sortie ou d'un rendez-vous permettant à un maximum des membres du club de la région d'y participer. Il ou elle est le premier contact des organisateurs des salons de véhicules anciens de sa Région, en binôme avec le Responsable de l'organisation de la présence du club sur les salons présélectionnés par le Bureau.

L'animateur Régional informe le CA de ses actions de manière régulière. La révocation d'un animateur Régional est une décision du CA, sans formalité.

5-4 animateurs de Registre

Au sein du club sont créés des registres qui identifient les grandes familles de modèles éligibles et représentées au sein du club. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des effectifs mais est composée ainsi à ce jour : « Rover avant P4 », « Rover P4 », « Rover P5 », « Rover P6 », « Rover SD1 », « Youngtimers », « Land Rover », « Autres marques et modèles ». Pour chaque registre peuvent être nommés un ou plusieurs animateurs par le CA.

Le rôle de l'animateur de registre est d'être le référent, tant en interne vis-à-vis des membres qu'à l'externe pour les sollicitations diverses, pour les modèles concernés. Il est ainsi idéalement un fin connaisseur des modèles du registre qu'il anime, tant sur le plan historique (évolutions) que technique. Il doit être à même de pouvoir aider les membres à la recherche de conseils, d'explications techniques, de documentation éventuelle, en s'appuyant sur ses ressources propres et/ou celles du club.

Il pourra également favoriser la rencontre de propriétaires des modèles concernés par le registre qu'il anime, y compris par l'organisation d'activités ou de sorties qui leur seraient consacrées, sans que cela ne puisse exclure formellement la participation d'autres membres du club.

L'animateur de registre informe le CA de ses actions de manière régulière. La révocation d'un animateur de registre est une décision du CA, sans formalité.

5-5 Section jeunes et animateur de la section jeunes

La section jeunes regroupe l'ensemble des membres bénéficiant de l'adhésion jeunes au sens du paragraphe 1-9, c'est-à-dire les membres âgés de moins de trente-cinq (35) ans à la date de leur adhésion ou de leur réadhésion. Elle a pour objet de favoriser leur accueil, leur intégration et leur participation à la vie du Club, ainsi que l'organisation d'activités susceptibles de les rassembler, sans que cela exclue la participation des autres membres.

Un animateur de la section jeunes peut être nommé par le CA. La fonction est bénévole. Il a vocation à accueillir et à fédérer les jeunes membres, à promouvoir le Club auprès d'eux et à se faire le relais de leurs attentes auprès du CA.

L'Animateur de la section jeunes informe le CA de ses actions de manière régulière. La révocation de l'Animateur de la section jeunes est une décision du CA, sans formalité.

5-6 Règlement financier

Modalité d'engagement des dépenses. Tout engagement de dépense nouvelle doit recevoir l'approbation préalable du Bureau.

Instruments de paiement. Les règlements par les membres des cotisations, participations aux manifestations, et tout autre type de transaction se font préférentiellement par virement au compte du Club ou par chèque. Les espèces ne sont acceptées que de façon exceptionnelle.

Délégation de signature. Le trésorier dispose, de plein droit et de manière permanente, d'une délégation de signature sur les comptes du Club. Toute autre délégation de signature est réservée aux membres du Bureau ; elle est donnée par le Président dans un cadre défini par écrit, tant pour son domaine que pour sa durée.

Modalité de remboursement de frais. Les frais engagés par les membres dans le cadre d'une dépense préalablement autorisée sont remboursés par le trésorier, sur présentation de facture acquittée et en accord avec les règles régissant le bénévolat au sein d'une association sans but lucratif. Le trésorier procède à ces remboursements sans qu'un accord préalable spécifique soit requis et en informe le Bureau. Le remboursement au membre se fait généralement par virement sur son compte bancaire.

5-7 Modalités du vote électronique

Lorsque le Conseil d'Administration décide de recourir au vote électronique pour une Assemblée Générale, les modalités suivantes s'appliquent :

- le secret du vote est garanti ;
- chaque votant est identifié de manière fiable et reçoit un lien de vote individuel ; la représentation par procuration ne s'applique pas au vote électronique ;
- le scrutin est ouvert pendant une durée minimale de quarante-huit (48) heures ;
- les données du scrutin sont conservées pendant un an et peuvent faire l'objet d'une vérification a posteriori.

Le Conseil d'Administration informe les membres de ces modalités lors de l'envoi de la convocation.

Article 6 – Dispositions diverses

6-1 Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, conformément à l'article 15 des statuts. Toute modification est diffusée par tout moyen à l'ensemble des membres du Club. Les modifications entrent en vigueur trente (30) jours après leur communication aux membres. Le non-respect du Règlement Intérieur peut constituer une raison d'exclusion du Club.

6-2 Communication

Lorsqu'ils sont en représentation pour le club (salons, par exemple), les membres du club peuvent être amenés à répondre aux sollicitations de la presse ou de tout autre média. En dehors de ces circonstances, toute autre communication ne peut être faite au nom du Club sans l'approbation préalable du Bureau.

Droit à l'image. D'une manière générale, le RCF est autorisé à utiliser les images et/ou les enregistrements réalisés pour être publiés sur internet, le magazine ou la newsletter (les plaques des véhicules sont si possible rendues anonymes). Des dispositions particulières peuvent être prises pour chaque manifestation du RCF ; dans ce cas, elles seront précisées sur le bulletin d'inscription.

Charte graphique. Les logos, les informations présentes sur le site du RCF et celles diffusées par le Club sont sa propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être utilisés et/ou modifiés sans l'accord écrit du Bureau du RCF.

6-3 Boutique du Club

Le CA peut mettre en place une « Boutique » virtuelle en ligne. Celle-ci est confiée à un ou plusieurs partenaires commerciaux. La liste des produits badgés RCF, les prix de vente public et membre, le montant de la commission reversée par le partenaire sont établis et contractualisés par le Bureau. Le partenaire commercial est le seul contractant avec le membre qui achète les articles club à « La Boutique ». D'autres articles peuvent être vendus de façon occasionnelle directement par le RCF.

Le choix du ou des partenaires commerciaux de la Boutique est porté à la connaissance du Conseil d'Administration. Tout administrateur ayant un lien direct ou indirect avec un partenaire envisagé en informe le Conseil et s'abstient de participer à la décision, conformément au paragraphe 3-4.